

Arrêt

n° 240 434 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. CARUSO, avocat,
Chaussée de Liège 624, bâtiment A
Parc d'Affaires Orion
5100 NAMUR,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise en date du 06.01.2020 et notifiée au requérant le 14 janvier 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour aux fins d'études, lequel lui a été délivré le 5 août 2010.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a été inscrit au registre des étrangers de la Ville de Namur.

1.3. Le 27 octobre 2010, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour en vue d'effectuer ses études en Belgique.

1.4. Le 21 novembre 2011, son autorisation de séjour en qualité d'étudiant a été renouvelée et il a été donné instruction de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2012. L'autorisation a ensuite été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 24 janvier 2017.

1.5. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a sollicité la convocation du requérant afin qu'il prouve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants dans un délai de quinze jours, le garant n'étant plus considéré comme solvable. Suite aux pièces produites par le requérant, une nouvelle décision de renouvellement de son titre de séjour a été prise le 11 janvier 2018 et ensuite le 17 décembre 2018, prolongeant son titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2019.

1.6. Le 24 décembre 2019, il a introduit une demande de prolongation auprès de l'administration communale de Profondeville.

1.7. En date du 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 24 décembre 2019, notifiée au requérant le 14 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 24.12.2019 auprès du Bourgmestre de 5170 PROFONDEVILLE, par le nommé N. E., F. H., né à [...], de nationalité [...], séjournant [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable.

MOTIVATION :

L'intéressé produit une attestation d'inscription datée du 27.11.2019 et une annexe 32 datée du 5.12.2019 à l'appui de sa demande introduite le 24.12.2019. S'agissant d'une demande introduite 24 jours après l'expiration du dernier titre de séjour valable, seule la procédure prévue à l'article 9 bis pouvait être empruntée sur le territoire. Ladite procédure requiert la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt de la demande auprès du poste en application de l'article 9§2 ainsi que le paiement d'une redevance telle que définie à l'article 1er/1 de la loi (« sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. § 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de (...) 2° l'article 9bis »).

L'intéressé ne s'étant pas acquitté de la redevance et n'ayant invoqué aucune circonstance exceptionnelle, la demande est déclarée irrecevable. ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire annexe 33bis), lequel a été notifié au requérant le 14 janvier 2019. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 240.435 du 2 septembre 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

2.2. En un premier point, il souhaite rappeler qu'il est présent sur le territoire belge et en séjour légal depuis 2010. En effet, il est arrivé en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire renouvelable annuellement sur la base de la production, entre autres, d'une nouvelle attestation d'inscription conforme à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il déclare que c'est sur cette base qu'il s'est présenté à l'administration communale afin de solliciter la prolongation de son titre de séjour.

Il ajoute qu'il a déposé, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription datée du 27 novembre 2019. Or, il prétend qu'à aucun moment, l'administration communale ne l'a invité à payer la redevance.

Par ailleurs, il précise qu'il ne lui a jamais été indiqué qu'il devait faire valoir des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il considère que, c'est en toute bonne foi, qu'il pensait pouvoir renouveler son titre de séjour comme il le faisait depuis de nombreuses années. Il prétend que l'administration communale ne l'a pas adéquatement informé.

2.3. En un deuxième point, il précise que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas explicitée par la loi mais que la circulaire du 19 février 2003 stipule que « *l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ».

Il ajoute qu'il est unanimement admis que « *ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile* ».

Par ailleurs, il précise qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Il ajoute que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Toutefois, le Conseil d'Etat a admis à de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait être également utilisée comme argument de fond.

En outre, il déclare que le Conseil a eu l'occasion de rappeler que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quelque puissent être par ailleurs les motifs même pour lesquels le séjour est demandé* ».

Il précise qu'il a été jugé que « *les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour* », que « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement* ». Or, il tient à signaler notamment que sa présence permanente en situation de séjour légal peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle justifiant une éventuelle demande.

Dès lors, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et n'a pas motivé valablement la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant invoque une violation du principe de bonne administration. Or, il convient de rappeler que ce principe n'a pas de contenu préétabli et ne peut donc, à défaut d'indication circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du premier point du moyen unique, l'obligation de l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant en date du 27 octobre 2010, son titre de séjour temporaire ayant été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

Le 24 décembre 2019, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale afin de renouveler son titre de séjour, demande à l'appui de laquelle il a produit une attestation émanant de la FUCAM du 27 novembre 2019 pour l'année académique 2019-2020 ainsi qu'un engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 5 décembre 2019.

La motivation de la décision attaquée précise que « *S'agissant d'une demande introduite 24 jours après l'expiration du dernier titre de séjour valable, seule la procédure prévue à l'article 9 bis pouvait être empruntée sur le territoire.[...]* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par le requérant de sorte que ce dernier admet qu'il ne pouvait pas renouveler son titre de séjour en tant qu'étudiant dès lors qu'il n'a pas respecté la procédure prévue, dans le délai requis et qu'il lui appartenait donc d'introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en faisant valoir des circonstances exceptionnelles.

La partie défenderesse a mis un terme à l'autorisation de séjour du requérant, par le biais d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise à la même date que l'acte attaqué, au motif que l'inscription du requérant pour l'année académique 2019-2020 ne portait pas sur un enseignement de plein exercice tel que le requiert la loi en telle sorte que son dernier titre de séjour n'est plus valable depuis le 1^{er} novembre 2019 et que le séjour se prolonge en l'absence d'une inscription conforme aux articles 58 ou 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n°240.435 du 2 septembre 2020. Dès lors, au vu de cet élément, le requérant ne peut prétendre qu'il pensait de bonne foi que son titre de séjour étudiant pouvait être renouvelé par la production de son attestation d'inscription du 27 novembre 2019. Cet aspect du moyen manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a déjà, à plusieurs reprises renouvelé son titre de séjour et connaissait, dès lors, la procédure à suivre de sorte que sa prétendue ignorance n'est pas établie.

Par ailleurs, le requérant émet des griefs à l'encontre de l'administration communale de Profondeville, laquelle ne l'aurait pas adéquatement informé lors du dépôt de son attestation d'inscription du 27 novembre 2019, de la nécessité de payer une redevance ou encore de l'invocation de circonstances exceptionnelles. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces griefs ne concernent pas personnellement la partie défenderesse mais l'administration communale, laquelle n'est nullement partie à la cause pas plus que l'auteur de l'acte attaqué. Dès lors, ces griefs sont inopérants.

A supposer que l'administration communale n'ait pas dûment informé le requérant, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, ce supposé manquement ne peut affecter la légalité de l'acte attaqué, une telle illégalité n'étant pas prévue par une disposition légale et la question éventuelle de la réparation du préjudice ne ressort pas de la compétence du Conseil. Quoi qu'il en soit, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquête ou de prendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant.

Dès lors, ce premier grief du moyen unique n'est pas fondé.

